



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°005/2021/ANRMP/CRS DU 14 JANVIER 2021 SUR LE RECOURS
DU GROUPE AU GRAIN D'ARGENT/EAC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL
D'OFFRES N°P63/2020 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DE
L'UNIVERSITE PELEFORO GON COULIBALY DE KORHOGO**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la contestation de l'entreprise GROUPE AU GRAIN D'ARGENT/EAC en date du 07 janvier 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 janvier 2021, enregistrée le 07 janvier 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0031, l'entreprise GROUPE AU GRAIN D'ARGENT/EAC a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P63/2020 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle de l'Université Péléforo Gon Coulibaly de Korhogo ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Université Péléforo Gon Coulibaly de Korhogo a organisé l'appel d'offres ouvert n°P63/2020 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres financé sur le budget 2021 de l'Université Péléforo Gon Coulibaly de Korhogo, est constitué de deux lots à savoir :

- le lot 1 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle ;
- le lot 2 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2020, les entreprises AZING IVOIR SARL et le GROUPE AU GRAIN D'ARGENT/EAC ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 à l'entreprise AZING IVOIR pour des montants respectifs de quatre cent sept millions six cent quatre-vingt-douze mille trois cent vingt (407.692.320) F CFA et de trois cent soixante-quatre millions quatre cent cinquante-trois mille huit cent quarante-neuf (364.453.845) F CFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GROUPE AU GRAIN D'ARGENT/EAC, par correspondance en date du 21 décembre 2021 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux le 28 décembre 2020 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 04 janvier 2021, la requérante a introduit le 07 janvier 2021, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la requérante reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir commis des irrégularités notamment, au niveau de la fixation du montant des cautionnements provisoires ;

En effet, elle soutient qu'à examen du rapport d'analyse, les différents montants des cautionnements provisoires fixés par l'autorité contractante, pour les deux (02) lots, sont inférieurs à 1% des estimations administratives, et sont en contradiction avec les dispositions de l'article 95.2 du Code des marchés ;

De son côté, l'Université PELEFORO GON COULIBALY, dans sa réponse au recours gracieux de la requérante, soutient que les montants des estimations administratives figurant dans le rapport d'analyse résultent d'une erreur qu'elle a commise, et a fait savoir que la COJO s'est réunie pour corriger le rapport d'analyse ;

Elle affirme que les montants des cautionnements provisoires des deux lots respectent bel et bien les taux légaux, c'est-à-dire compris entre 1% et 1,5% du montant des estimations administratives ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité du montant de cautionnement provisoire ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...)** ;

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise GROUPE AU GRAIN D'ARGENT/EAC le 21 décembre 2020 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 31 décembre 2020, pour exercer son recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 28 décembre 2020, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposant d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 05 janvier 2021 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la requérante par correspondance en date du 04 janvier 2021, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 11 janvier 2021 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'ainsi, en introduisant son recours non juridictionnel le 07 janvier 2021, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise GROUPE AU GRAIN D'ARGENT/EAC s'est respecté les délais légaux, de sorte que son recours est recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit par l'entreprise GROUPE AU GRAIN D'ARGENT/EAC le 07 janvier 2021 est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GROUPE AU GRAIN D'ARGENT/EAC et à l'Université Péléforo Gon Coulibaly de Korhogo, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.